

ANNEXE C
FONDS DE CONTREPARTIE

1. Sans limiter ni modifier d'aucune manière la portée de l'article II du présent Accord de prêt et de l'Annexe A relatifs à l'utilisation des fonds du prêt, COHDEFOR pourra à sa discrétion consentir des prêts à des sociétés ou corporations honduriennes détenues par des Honduriens qui œuvrent dans le secteur forestier, afin de leur permettre de se porter acquéreur de biens obtenus par COHDEFOR au moyen des fonds du prêt.
2. Tout prêt consenti par COHDEFOR en conformité du paragraphe 1 ci-dessus, portera intérêt à un taux inférieur de 2% au taux préférentiel exigé par les banques à charte faisant affaires au Honduras.
3. Les intérêts perçus par COHDEFOR sur les prêts consentis en conformité du paragraphe 1 ci-dessus devront être déposés dans un compte spécial, au nom de COHDEFOR, ci-après appelé «fonds de contrepartie». Ce compte spécial devra être ouvert au plus tard le 31 décembre 1978.
4. COHDEFOR est autorisée à utiliser jusqu'à concurrence de 3% des revenus d'intérêts qu'elle perçoit sur les prêts consentis au paragraphe 1 pour couvrir les frais d'administration liés à ces prêts, le solde des revenus d'intérêts dans le fonds de contrepartie devant être utilisé aux fins et selon les modalités prévues ci-dessous.
5. (1) COHDEFOR informera l'ACDI annuellement à compter de la date de l'établissement du fonds de contrepartie ou, au plus tard, à compter du 31 décembre 1978, de l'état comptable du fonds de contrepartie et lui proposera des projets ou des programmes qu'elle souhaiterait entreprendre en matière de reboisement, de protection de la forêt ou d'autres activités dans le secteur forestier au Honduras.
(2) COHDEFOR s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réaliser dans les meilleurs délais les projets ou programmes qui auront été décidés d'un commun accord avec l'ACDI et à les financer en totalité ou en partie au moyen du fonds de contrepartie.
(3) COHDEFOR communiquera à l'ACDI tous les renseignements qui pourront lui être raisonnablement demandés relativement à l'utilisation du fonds de contrepartie.
6. Le fonds de contrepartie cessera d'exister lorsque la totalité des sommes qui y auront été déposées en conformité des paragraphes précédents aura été utilisée pour les fins prévues dans la présente Annexe.